

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (4^e ch.)* : Ouvrier; perte d'un œil en travaillant; demande en dommages-intérêts. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)* : Vente de farines; défaut de livraison; résiliation; dommages-intérêts. — Vente d'huiles de colza livrables dans les quatre premiers mois de 1871; défaut de livraison; exception de force majeure; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)* : Bulletin; Journal; article traitant de matières politiques et d'économie sociale émané de condamnés politiques; contravention; affiche du jugement. — *Cour de cassation (ch. criminelle)* : La Gazette de France; société l'Internationale; publication de ses documents; bonne foi du journaliste. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris (10^e ch.)* : Demande d'inscription sur les listes électorales d'un individu en état d'indignité; infraction au décret de février 1852. — *Reproduction de la lettre de Félix Pyat à propos de l'élection Barodet*; infraction au décret du 17 février et à la loi du 11 mai 1868.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 24 avril.

OUVRIER. — Perte d'un œil en travaillant. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Dans les premiers jours d'avril 1869, M. Léger, journalier, travaillait pour le compte de la compagnie des Eaux de la banlieue dans une tranchée sur le territoire de la commune de Nanterre où l'on avait rencontré un ancien macadam fort dur, sur lequel la pioche avait peine à mordre; il y avait obligation pour les ouvriers de redoubler d'efforts, il fallait frapper et l'on frappait fort.

Malheureusement, pendant qu'il se livrait à son travail, M. Léger fit jaillir un éclat de silex qui alla l'atteindre à l'œil droit de telle et si triste façon que malgré tous les soins qui lui furent donnés, il le perdit complètement.

C'est à la suite de cet accident que M. Léger a formé contre la compagnie des Eaux de la banlieue de Paris une demande en 4,000 francs de dommages-intérêts; il a soutenu que la compagnie avait commis une faute vis-à-vis de lui; qu'elle l'employait à un travail dangereux ainsi que l'événement l'avait démontré et qu'elle aurait dû, comme le fait la ville de Paris dans ses ateliers, lui donner un masque de précaution pour la figure, ce qui aurait prévenu le malheur dont il était victime; subsidiairement il a articulé et demandé à prouver à l'appui de sa demande 1^o que le contre-maître sous les ordres duquel il travaillait et qui surveillait les travaux lui avait ordonné de frapper dur et ferme au moment où il s'était mis à attaquer le macadam; 2^o que pour faire son travail, la compagnie ne lui avait pas donné de masque de précaution comme la prudence le lui commandait.

La compagnie s'est défendue en soutenant qu'elle n'était en rien responsable de l'accident; que le masque de précaution qui pouvait être indispensable pour les ouvriers qui cassaient de grosses pierres pour les convertir en petites n'était pas utile pour l'ouverture d'une tranchée en traversant une couche de macadam; que tous les jours ce travail se faisait à Paris sous les yeux de tous sans masque et sans aucun inconvénient; qu'un malheur imprévu, exceptionnel, unique peut-être, ne pouvait être imputé à faute à personne, et que la compagnie, qui avait d'ailleurs fait tout ce que l'humanité commandait, ne pouvait être condamnée à réparer un malheur qu'il lui avait été impossible de prévoir et d'empêcher.

Ce système de défense a été accueilli par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 avril 1872, ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu que Léger ne prouve pas que l'accident dont il a été victime au mois d'avril 1869, soit dû à la faute, l'imprudence ou la négligence de la compagnie des Eaux de la banlieue de Paris, ou de l'un de ses agents; que les faits articulés par lui, s'ils étaient établis, ne seraient pas de nature à engager la responsabilité de la compagnie; »

« Qu'ils ne sont pas pertinents ni admissibles; »

« Par ces motifs, »

« Déclare Léger mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens dont distraction à l'avoué qui l'a requis, à l'égard des sommes avancées par le Trésor, dit que le recouvrement en sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines. »

M. Léger a interjeté appel de ce jugement.

M^e Worms a soutenu cet appel.

M^e Massu a défendu le jugement dans l'intérêt de la compagnie des Eaux de la banlieue.

M. Isambert, substitut du procureur général, a conclu à l'admission des faits articulés et à une enquête.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Puget.

Audience du 31 mars.

VENTE DE FARINES. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a lieu à résiliation au profit de l'acheteur, faute de livraison au terme convenu, au mépris de la mise en demeure faite par ce dernier.

Le vendeur, qui ne lui a pas signifié de mise en demeure

de prendre livraison, ne peut lui opposer le défaut de retournement.

Les dommages-intérêts dus à l'acheteur sont déterminés d'après la différence entre le prix de vente et le cours à l'époque de la livraison, et non à l'époque du jugement.

Un jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 septembre 1870, a ordonné que M. Fels livrerait dans les trois jours les farines qu'il avait vendues en mars, juin et août 1870, à M. Berton, sinon que le marché serait résilié; et M. Fels a été condamné à payer la différence de prix existant dans la mercuriale depuis le mois de juin, au jour du jugement, et, en outre, pour le préjudice causé, à des dommages-intérêts à fournir par état.

Sur l'opposition, un jugement de débouté, par défaut, est intervenu le 22 août 1871.

Appel par M. Fels, et sur les plaidoiries de M^{es} Chenal, pour l'appelant, et Renault, pour l'intimé, et sur les conclusions de M. Buffard, avocat général.

« La Cour, »

« Considérant que dans le courant de mars, juin et août 1870, il est intervenu entre les parties des marchés aux termes desquels Fels devait livrer à Berton la quantité totale de cent sept sacs de farine, savoir : cinquante sacs dans le courant d'avril, au prix de 53 francs, trente-deux sacs au 20 juillet, au prix de 60 francs, et vingt-cinq sacs au 20 août, au prix de 69 francs; »

« Considérant que les livraisons promises n'ont point été faites aux époques déterminées ni depuis, et que la sommation adressée par Berton à Fels, le 22 août 1870, à fin de livraison totale des cent sept sacs à lui vendus, est restée sans effet; »

« Qu'il y a donc lieu à prononcer dès à présent la résiliation des marchés dont s'agit; »

« Mais que Fels soutient vainement que la résolution de la vente s'est opérée de plein droit à son profit et sans dommages-intérêts, par suite du non retournement de la marchandise aux époques convenues; »

« Considérant en effet que, chargé de la livraison des farines, Fels ne justifie d'aucune offre, d'aucune mise en demeure de nature à constituer en faute Berton pour refus de prendre livraison, et qu'il a été lui-même constitué en faute vis-à-vis de Berton, les livraisons d'avril et de juillet ayant été retardées à raison des convenances réciproques des parties, par la sommation du 22 août, qui l'obligeait à l'exécution immédiate des conventions; »

« Considérant, en ce qui touche la fixation des dommages-intérêts, qu'en adoptant pour base de leur appréciation la différence entre le prix de vente et la mercuriale au jour du jugement, les premiers juges ont pris uniquement en considération la tolérance et l'usage qui autorisent les boulangers à user de certains délais pour la prise de livraison des farines vendues; d'où il suit que les termes de livraison convenus entre les parties sont comme non écrits au contrat par lequel elles ont entendu se lier; »

« Mais considérant que le préjudice causé et la réparation due doivent être déterminés par la différence entre le prix stipulé aux marchés d'une part, et d'autre part le prix résultant soit des cours aux époques convenues pour les livraisons, soit des rachats en remplacement opérés aux mêmes époques; que cette base est la seule qui soit conforme à l'équité, à l'esprit du contrat et à la règle posée par l'article 1151 du Code civil, qui limite les dommages-intérêts, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, à ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution des conventions; »

« Considérant que la Cour, à l'aide des documents et des renseignements qu'elle possède, dès à présent, fixe les dommages-intérêts dus par Fels à Berton, à la somme totale de 339 francs, différence entre le prix stipulé aux marchés et celui résultant des cours aux époques déterminées pour la livraison; »

« Considérant que cette réparation est suffisante et qu'il n'y a pas lieu à prononcer contre Fels des dommages-intérêts à fournir par état; »

« Par ces motifs, »

« Met l'appellation à néant, ordonne que le jugement dont est appel, sortira effet, au chef de la résiliation des conventions dont s'agit; »

« Emendant en ce qu'il a ordonné que dans les trois jours de la signification du jugement, Fels serait tenu de livrer les farines vendues, et en ce qu'il a condamné Fels à des dommages-intérêts à fournir par état; »

« Condamne Fels à payer à Berton la somme de 339 francs pour tous dommages-intérêts, avec les intérêts selon la loi; »

« Condamne Berton à restituer à Fels, la somme de 1,350 francs à lui payée en vertu de l'exécution provisoire, déduction faite de la somme de 339 francs qui lui est allouée par le présent arrêt; »

« Ordonne la restitution de l'amende, condamne Fels aux dépens d'appel. »

Audience du 5 avril.

VENTE D'HUILES DE COLZA LIVRABLES DANS LES QUATRE PREMIERS MOIS DE 1871. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — EXCEPTION DE FORCE MAJEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il y a lieu à résiliation au profit de l'acheteur, faute de livraison, au mépris de la mise en demeure faite par ce dernier.

L'inexécution de l'obligation n'est pas excusée par une force majeure qui rendrait seulement l'exécution plus onéreuse, ou par le fait de la détention des denrées, objet du contrat, par un syndicat de spéculateurs, ou par le motif que l'acheteur avait la faculté (et non l'obligation) de racheter à l'époque de la livraison.

Les dommages-intérêts auxquels il a droit sont déterminés d'après la différence entre le prix de vente et le cours à l'époque de la livraison, et non à l'égard du jugement.

Jugements du Tribunal de commerce des 24 novembre 1871 et janvier 1872 par défaut, portant condamnation contre MM. Lorin frères à livrer à M. Rivoire 20,000 kilos d'huile de colza, à peine de résiliation du marché conclu en août 1870, plus en 4,000 francs de dommages-intérêts à raison de 20 francs par 100 kilos.

Appel, et sur les plaidoiries de M^{es} Saglier pour MM. Lorin frères, Debladis pour M. Rivoire, et sur les conclusions de M. de Thévenard, substitut de M. le procureur général :

« La Cour, »

« Considérant que suivant conventions verbales intervenues au mois d'août 1870, Lorin frères ont vendu à Rivoire 20,000 kil. d'huile de colza livrables par quart, sur chacun des quatre premiers mois de 1871, au prix de 99 fr. 50 les 100 kil; »

« Considérant que les livraisons promises n'ont pas été effectuées aux époques convenues, ni depuis, et que la mise en demeure par lettre du 17 mars 1871, adressée par Rivoire à Lorin frères, ainsi que la sommation du 27 juillet 1871, à fin de livraison totale de la marchandise vendue, sont restées sans effet; »

« Qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du marché dont s'agit; »

« Considérant que Lorin frères invoquent vainement le bénéfice de l'article 1148 du Code civil, comme ayant été empêchés de donner ou de faire ce à quoi ils étaient obligés par suite d'une force majeure née de l'investissement de Paris et de l'impossibilité où ils se sont trouvés de recevoir les marchandises attendues de leurs commettants; »

« Considérant qu'un événement de force majeure ne peut avoir pour effet de délier une partie de son obligation qu'autant qu'il a rendu complètement impossible l'exécution de cette obligation, et que, dans l'espèce, la seule force majeure capable de dégager les frères Lorin était celle qui les aurait empêchés de se procurer sur la place de Paris la marchandise dont ils avaient besoin pour l'exécution du marché; »

« Mais qu'il résulte des documents soumis à la Cour et de la notoriété publique que pendant toute la durée de l'investissement, l'approvisionnement de Paris en huiles de colza suffisait amplement aux livraisons que les frères Lorin s'étaient engagés à opérer; »

« Que s'il est vrai qu'un syndicat de haussiers, constitué en mai 1870 pour l'accaparement des huiles de colza, entravait la liberté du marché, cette circonstance pouvait rendre plus onéreux les achats que les frères Lorin avaient à faire pour livrer, mais ne les rendait pas impossibles; »

« Considérant que les frères Lorin prétendent vainement que le marché conclu par eux avait limitativement pour objet des huiles de colza provenant de la récolte de 1870, et que le stock existant dans Paris ne comprenait que des huiles de la récolte 1869; »

« Qu'en effet, si ce mode d'exécution a pu être dans la prévision commune des parties comme le plus probable et d'ailleurs le plus habituel, il n'était pas dans la stipulation même du contrat, et que les frères Lorin avaient la faculté de livrer des huiles des récoltes antérieures; »

« Considérant qu'alors même que le marché conclu entre les parties constituerait une opération indivisible, cette opération ne cesserait d'être obligatoire qu'autant qu'il serait établi qu'elle a été partiellement inéxecutable; qu'il est au contraire démontré que l'exécution du marché, possible au mois de janvier 1871, a été délaissée de toute entrave pendant les mois de février, mars et avril suivants; »

« Considérant que Lorin frères allèguent encore, pour échapper à tous dommages-intérêts, l'impossibilité où se trouvent les parties de déterminer avec certitude le cours des huiles de colza pendant les quatre premiers mois de 1871; mais qu'il est constant pour la Cour que pendant ces quatre mois, sauf la seconde quinzaine d'avril, les huiles de colza ont toujours été cotées à la Bourse de Paris, que le marché est resté ouvert aux transactions, sur cette marchandise, et que Lorin frères se sont livrés eux-mêmes à des ventes et à des achats pendant les mois de janvier et de février 1871; »

« Considérant qu'en ne saurait inférer une résiliation tacite du marché de cette double circonstance que Rivoire n'aurait pas fait les rachats aux époques fixées pour les livraisons, et qu'il n'aurait mis Lorin frères en demeure de livrer que le 27 juillet 1871; »

« Qu'en effet, le rachat dans les termes du marché est une faculté et non une obligation; que la sommation du 27 juillet 1871 a été précédée d'une mise en demeure par lettre du 17 mars, conformément aux usages du commerce, et que la loi n'obligeait pas Rivoire à plus de diligence, sous peine de déchéance de son action; »

« Considérant, quant à la fixation des dommages-intérêts que les premiers juges ont à tort pris pour base de leur appréciation, la différence entre le prix de vente stipulé au contrat et celui de la mercuriale au jour du jugement; que le préjudice causé et la réparation due par suite de l'inexécution du marché doivent être déterminés ainsi que le soutiennent les appelants, d'après la différence entre le prix de vente et le cours à l'époque où les livraisons auraient dû être effectuées; que cette base d'appréciation est la seule équitable et conforme à l'esprit du contrat, à l'intention présumée des parties et à la règle posée par l'article 1151 du Code civil; »

« En effet, s'il était licite à la partie qui réclame l'exécution du marché, de choisir le moment indiqué par des cours favorables pour signifier une mise en demeure et exercer son action, elle tiendrait à sa merci la partie qui défend à cette action. »

« Considérant que la Cour peut, à l'aide des documents et des renseignements qu'elle possède, fixer dès à présent la réparation à la somme de 389 fr. 50 c. pour les 5,000 kilos à livrer en janvier 1871, à 805 francs pour les 5,000 kilos à livrer en février, à 1,052 fr. 50 c. pour les 5,000 kilos à livrer en mars, à 783 francs pour les 5,000 kilos à livrer en avril, soit à la somme totale de 3,230 francs; »

« Par ces motifs, »

« Met l'appellation au néant; »

« Emendant en ce que les premiers juges ont subordonné la résiliation du marché au défaut de livraison de la marchandise vendue dans les trois jours de la signification du jugement, et en ce qu'ils ont prononcé contre Lorin frères une condamnation à 4,000 francs de dommages-intérêts envers Rivoire; »

« Prononce dès à présent ladite résiliation; »

« Réduit à la somme de 3,230 francs les dommages-intérêts alloués à Rivoire, ordonne la restitution de l'amende, condamne Lorin frères aux dépens d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Bulletin du 16 mai.

JOURNAL. — ARTICLE TRAITANT DE MATIÈRES POLITIQUES ET D'ÉCONOMIE SOCIALE ÉMANÉ DE CONDAMNÉS POLITIQUES. — CONTRAVENTION. — AFFICHE DU JUGEMENT.

1. Le fait prévu par l'article 21 du décret du 17

février 1852 qui interdit la publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, constitue une simple contravention et non un délit de la presse.

En effet, il n'y a dans cet article qu'un fait matériel à examiner celui de qui il émane; il n'y a aucun examen à faire de la moralité de l'article qui n'est même pas en question et de l'intention du journaliste, circonstances qui seules pourraient constituer un délit de presse justiciable de la Cour d'assises.

De ceci il résulte que c'est à bon droit que la juridiction correctionnelle s'est déclarée compétente.

II. La Cour qui ordonne l'affiche de son arrêt dans les communes du département a tort de l'ordonner en se fondant sur l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, seulement applicable aux délits de la presse; mais cette condamnation pouvant être prononcée, même d'office dans un intérêt d'ordre public, en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile, général sur la matière, elle est parfaitement justifiée et à l'abri de toute critique.

La poursuite qui a donné lieu au procès, dont la solution de droit précède, a été motivée par un article inséré dans le journal le Réveil de l'Ardeche; cet article émanait des condamnés politiques détenus à Toulon et en partance pour les colonies destinées à recevoir ces criminels; par cet article ils faisaient leurs adieux à leurs amis de France et exprimaient l'espoir que leur exil ne serait pas de longue durée, etc., etc.

Telle est la contravention réprimée par l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, du 24 janvier 1873, qui a condamné les sieurs Boulon et Lepice, rédacteur et imprimeur du journal le Réveil de l'Ardeche, à 1,000 francs d'amende.

C'est le pourvoi contre cet arrêt qui a été rejeté. M. Réquier, conseiller rapporteur; M. Bédarides, avocat général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Paul Lesage, avocat.

Nous donnerons plus tard le texte de l'arrêt.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, président.

Audience du 16 mai.

LA Gazette de France. — SOCIÉTÉ L'INTERNATIONALE. — PUBLICATION DE SES DOCUMENTS. — BONNE FOI DU JOURNALISTE.

L'esprit comme le texte de l'article 3 de la loi du 14 mars 1872 contre la société l'Internationale et la gravité des peines applicables, prouvent avec évidence que le législateur a entendu créer un délit pour lequel l'intention coupable est nécessaire, et non une simple contravention existant par le fait seul de la publication des documents de cette société.

Cet article 3, en effet, en punissant de cinq ans d'emprisonnement et de 2,000 francs d'amende, avec d'autres peines accessoires fort graves, celui qui aura propagé sciemment les doctrines de la société l'Internationale, implique nécessairement une intention malveillante et coupable : celle de concourir au développement de la société, de recruter des adhérents, de propager et d'étendre ses doctrines; il ne faut pas confondre avec cet agent de propagande celui qui, tout en reproduisant les mêmes documents, les publie pour les combattre et en faire comprendre les dangers.

De tout ceci il résulte que la loi a exigé un concours conscient et coupable; et que, par voie de conséquence, les Cours d'appel sont souveraines pour apprécier l'intention du journaliste, et, selon son intention bonne ou mauvaise, de le condamner ou de l'acquitter.

Par suite, une Cour d'appel a eu tort de condamner un journal (la Gazette de France), ayant reproduit purement et simplement une circulaire de l'Internationale, lorsqu'elle déclare que le journaliste a agi avec bonne foi, sans malveillance et non dans un but hostile à l'ordre public; cette déclaration de fait exclut l'élément essentiel de tout délit, l'intention coupable (première espèce).

Et par voie de conséquence, une autre Cour d'appel a acquitté avec raison le journaliste (journal l'Union du Sud-Ouest d'Agen), qu'elle déclare avoir agi de bonne foi, avec intention de détruire les effets de cette circulaire (deuxième espèce).

La Cour de cassation était saisie aujourd'hui de deux pourvois contre deux arrêts ayant statué sur cette question, dans des sens contraires : l'un rendu le 15 mars 1873 par la Cour d'appel de Paris qui a condamné le gérant de la Gazette de France; l'autre, le 21 février 1873, par la Cour d'appel d'Agen, qui a acquitté le gérant du journal l'Union du Sud-Ouest, d'Agen.

L'importance de la question jugée aujourd'hui pour la première fois nous engage à entrer dans quelques développements; nous choisissons de préférence l'affaire de la Gazette de France qui se présente en droit pur et qui, par la cassation prononcée, met plus en relief la jurisprudence inaugurée aujourd'hui.

Voici les remarquables observations de M. le conseiller Saint-Luc-Courbois, rapporteur de cette affaire :

L'arrêt attaqué, a dit le rapporteur, constate formellement la bonne foi du demandeur, dont les affirmations et les circonstances de la cause indiquent suffisamment, ainsi que le reconnaît la Cour de Paris, que la publication n'a pas été faite par malveillance et dans un but hostile à l'ordre public.

Mais la Cour de Paris n'a expressément déclaré l'absence d'intentions criminelles que pour accorder au demandeur le bénéfice des circonstances atténuantes, conformément à l'article 5 de la loi du 14 mars 1872.

D'après la théorie de l'arrêt, le gérant de la Gazette de France, en propagant volontairement les doctrines et la circulaire de l'Internationale a, par ce fait même, sciemment concouru au développement de cette association.

La doctrine de l'arrêt est-elle conforme à la lettre et à

l'esprit de la loi du 14 mars 1872? Il est permis d'en douter.

Le législateur s'est proposé de détruire, d'extirper du territoire français une association dont l'existence seule, à raison du but qu'elle veut atteindre et des moyens qu'elle emploie, est légalement considérée comme un attentat contre la paix publique. (Art. 1^{er}.)

L'article 2 punit tout individu, Français ou étranger, qui s'affilié ou fera acte d'affilié à l'association Internationale.

L'article 3 prononce des peines d'une gravité qui a paru nécessaire contre ceux, Français ou étrangers, qui auront accepté une fonction dans une des associations interdites par l'article 1^{er}, ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provoquant à son profit des souscriptions, soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propagant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

Les individus coupables de ce délit pourront être placés sous la surveillance de la haute police, pendant dix ou cinq ans, et, pendant le même temps, si le condamné est Français, il pourra être expulsé du territoire, comme s'il était étranger, selon les dispositions, rendues applicables, des articles 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849.

Une peine d'emprisonnement qui peut s'élever à cinq ans, une peine d'amende qui peut atteindre 2,000 francs, la surveillance de la haute police, et l'expulsion temporaire du territoire (ces deux dernières mesures facultatives), tel est le résumé des dispositions, énergiquement protectrices, de l'article 3.

C'est-à-dire qu'il s'agit d'un délit et d'un délit dont la répression indique suffisamment l'extrême gravité.

Le législateur a eu pour but principal de frapper ainsi (pour employer les expressions du rapport) les prévenus qui, non contents d'appartenir par le lien de l'affiliation à l'association Internationale, lui auront apporté un concours actif ou auront accepté d'elle une fonction.

C'est donc contre les affiliés qui jouent un rôle spécial indiqué dans l'article 3 que sont dirigées principalement les justes sévérités de la loi.

Vous admettez cependant sans difficulté que, d'après la formule générale, absolue, de l'article 3, si le délit plus grave réprimé par cet article, indique généralement par ses éléments mêmes, la qualité de membre de l'association, les termes de la loi s'appliquent à toute personne qui donne à l'association prohibée le concours actif spécifié particulièrement dangereux pour l'ordre public.

Mais que l'agent soit affilié ou qu'il ne le soit pas, l'article 3 exige, pour que le délit soit caractérisé, que le prévenu ait concouru sciemment au développement de l'association, notamment en propagant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires.

La loi a voulu frapper, dit le rapport « ces émissaires du désordre, ces propagateurs ardents qui ont reçu le mandat de pratiquer une sorte d'embauchage moral dans le pays et qui l'exercent avec une malaisante activité. »

Et M. Depeyre, député, membre de la commission, a ajouté : « la propagation, c'est l'acte intentionnellement coupable et criminel de celui qui veut amener des adhérents à l'Internationale, non-seulement à ses doctrines, mais en définitive, à ses statuts. »

Ainsi expliqué, l'article 3 renferme des pénalités proportionnées à la faute commise, aux manœuvres coupables, et la propagande d'agents, d'auxiliaires, de préposés, affiliés ou non, qui, salariés ou excités par leurs passions politiques et anti-sociales, concourent activement et sciemment au développement de l'association.

Sans doute, si le législateur avait prévu ce qui se réalise, la publication imprudemment faite dans certaines feuilles, sans mauvaise intention, des statuts et circulaires de l'Internationale, il aurait prohibé ces publications, dont une mauvaise presse peut s'emparer; il y avait là, place, en effet, pour une contravention matérielle.

Mais si le juge constate une lacune regrettable dans la loi, ne peut-il la combler sans excès de pouvoir et substituer sa prévoyance à la sagesse du législateur?

C'est ce que vous décidez en examinant et appréciant le moyen unique de pourvoi dont les développements se confondent avec nos observations.

M^e Bosviel, avocat de la Gazette de France, a soutenu le bien fondé du pourvoi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Bédarrides, lequel avec son talent ordinaire s'est associé aux observations de M. le rapporteur et aux moyens du pourvoi, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle, du 15 mars 1873, qui a condamné le sieur Delamadeleine, gérant du journal la Gazette de France, à 50 francs d'amende pour publication d'une circulaire de l'Internationale.

En vertu des mêmes principes, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Barbier, la plaidoirie de M^e Godart, avocat du sieur Maury, gérant du journal l'Union du sud-ouest d'Agen, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides.

La Cour a rejeté le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Agen, contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 21 février 1873, qui a acquitté le sieur Maury, du même délit que celui relevé contre la Gazette de France.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons les textes des deux arrêts dont nous venons de donner le compte rendu sommaire.

COUR D'ASSISES DE L'AINSE.

Présidence de M. Breuil, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens.

Audience du 8 mai.

MEURTRE.

L'audience s'ouvre à dix heures et demie. Les gen darmes amènent sur le banc des accusés une femme encore jeune qui tient entre ses bras un jeune enfant en maillot.

L'accusée déclare se nommer Geneviève-Zina Crévaux, veuve Colombé; elle est née à Prouvais, le 5 décembre 1834, et exerce à Pignicourt la profession de manouvrière.

La veuve Colombé est accusée d'avoir, le 17 janvier 1873, à Pignicourt, commis un homicide volontaire sur la personne de son mari.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

L'accusée a épousé le 16 mai 1835 le nommé Joseph-Auguste Colombé, ouvrier charbon, demeurant à Pignicourt. Le bon accord ne régna pas longtemps dans le ménage. La femme était de mœurs légères et avait un caractère impérieux et violent; quant au mari, qui était un ouvrier habile, il ne tarda pas à s'adonner à l'ivrognerie et à la débauche. Après avoir dissipé leur patrimoine, qui s'élevait à environ 15,000 francs, ils se séparèrent définitivement au commencement de 1871. Colombé quitta Pignicourt et alla travailler à Soissons, puis à Reims. Sa femme continua à habiter Pignicourt avec ses enfants, et au mois d'octobre 1871 elle s'installa chez un sieur Lamotte, avec lequel elle entretenait des relations intimes.

Au mois de décembre 1872, ayant appris qu'elle était dans un état de grossesse avancée, Colombé se rendit à Pignicourt auprès du maire de la commune, auquel il manifesta l'intention de former une demande en séparation de corps, et s'occupa de réunir les pièces qui devaient, à cet effet, lui être nécessaires.

Le 17 janvier suivant, Colombé revint à Pignicourt,

cette fois dans le but de surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère. Il arriva en effet chez elle vers sept heures du matin, mais il la trouva couchée seule avec ses trois enfants. Toutefois, cédant à un mouvement de colère, il lui porta deux coups de bâton, puis se retira. Quelques minutes après, il se présenta de nouveau au domicile de sa femme dans lequel il ne put pénétrer. L'accusée avait en effet, après le départ de son mari, placé contre la porte de sa maison une grosse pierre. En voulant entrer, Colombé éprouva une vive résistance et ne put passer par l'entrebaillement de la porte que la tête et le côté droit du corps. A ce moment, la femme Colombé, qui était seule dans l'intérieur de sa maison, lui jeta autour du cou une corde qu'elle serra violemment avec les deux mains en l'entrecroisant. Deux de ses enfants, les nommées Augustine, âgée de quinze ans, et Batilde, âgée de treize ans, que le bruit avait attirés sur le lieu de la scène, aperçurent leur père poussant la porte et ayant la partie droite du corps engagée dans l'intérieur de la maison. De la main droite, disent-elles, il tenait sa femme par les cheveux et de la main gauche un outil en fer dit arrache-betteraves. A cet instant, la jeune Batilde saisit un bout de la corde qui pendait le long du corps de son père et qu'elle ne savait pas, prétend-elle, être enroulée autour de son cou, et de concert avec sa sœur Augustine, elle tira cette corde jusqu'au moment où leur mère leur cria de s'en aller. Celle-ci sortit peu d'instants après, et alla avertir le maire de la mort de son mari. Ce fonctionnaire trouva le corps de Colombé étendu par terre dans l'intérieur de la maison. Il avait encore autour du cou la corde qui avait servi à l'étrangler.

Le médecin commis pour procéder à l'autopsie du cadavre constata sur le cou les traces parfaitement circulaires d'un lien constricteur, et déclara que la mort devait être attribuée à l'asphyxie par strangulation. Il remarqua aussi à la face, aux bras, aux mains et aux genoux de Colombé quelques ecchymoses. La veuve Colombé portait aussi à la face et aux cheveux les traces légères d'une lutte.

L'accusée a reconnu qu'elle était l'auteur de la mort de son mari; mais elle a prétendu qu'elle n'avait fait que se défendre contre son agression. Elle a soutenu que son mari, après lui avoir porté, dans la matinée du 17 janvier, deux coups de bâton, se serait éloigné en proférant contre elle des menaces de mort. Quelques minutes après, elle l'aurait vu cherchant à entrer dans son domicile, armé d'un bâton ou d'un outil; c'est alors que pour échapper à ses violences, elle lui avait passé autour du cou une corde provenant d'un métier à tisser et l'avait serrée avec force des deux mains.

Il est procédé à l'interrogatoire de la veuve Colombé.

La première partie de cet interrogatoire a trait aux habitudes de débauche de l'accusée. Cette dernière a été déjà condamnée par le Tribunal de police correctionnelle de Laon pour outrage public à la pudeur. Elle ne fait aucune réponse lorsque M. le président lui dit qu'elle était d'un caractère violent et impérieux.

Si elle est allée demeurer chez Lamotte, c'est parce que le logement qu'elle occupait était inhabitable.

La veuve Colombé prétend que l'enfant qu'elle porte dans ses bras et dont elle est accouchée durant sa détention est de son mari.

M. le président arrivait à la première scène du 17 janvier 1872, demande à l'accusée de raconter ce qui s'est passé alors. L'accusée répond que son mari en arrivant à son domicile (chez Lamotte) était tout effaré. Ses allures étaient brusques. Il lui aurait ordonné de se lever et de le suivre, sans admettre une seule observation, puis l'aurait menacée de la poigner, en lui disant « qu'il fallait que l'un des deux y passât. » Sachant que son mari allait revenir, elle invita, après son départ, ses deux filles à se retirer.

A la deuxième visite de Colombé, une lutte s'est engagée entre lui et sa femme, pendant laquelle elle a jeté une corde sur son mari. La corde s'est trouvée passée autour du cou, et c'est en se défendant que la femme Colombé, prise de son côté par la corde, aurait, par ses efforts pour se dégager, donné involontairement la mort à son mari.

L'accusée ajoute qu'elle-même était alors presque étouffée et ne pouvait avoir conscience du danger que courait son mari. Les époux étaient tombés tous deux. Ses filles ne savaient pas non plus ce qu'elles faisaient en tirant la corde. Si elle a dit à ses enfants de se retirer, c'est qu'elle craignait pour eux les violences de son mari.

M. le président fait remarquer à la femme Colombé que lorsqu'elle s'est rendue chez le maire pour lui annoncer ce qui venait de se passer, elle ne semblait nullement émue. L'accusée répond que le maire ne lui a pas demandé d'explications et qu'il lui avait dit qu'il ne se rendrait pas chez elle pour constater les faits « parce qu'il ne voulait pas se faire tuer. » Sa fille Augustine n'a pas dû dire au maire, ainsi qu'il est constaté dans l'instruction : « Papa a voulu tuer maman. Nous l'avons étranglé. »

Elle n'a jamais eu le dessein de tuer son mari. Elle n'a pas la conduite qu'on lui reproche. Au contraire chaque fois qu'elle a pu se rendre utile dans le pays, elle l'a fait.

M. le président interroge l'accusée sur des relations qu'aurait eues sa fille Augustine avec Lamotte. La femme Colombé ne pense pas que les relations aient eu le caractère qu'on leur a donné.

Le premier témoin entendu est Batilde Colombé, âgée de douze ans.

Ce témoin, à cause de son âge et attendu qu'elle est fille de l'accusée, ne prête pas serment. Comme sa sœur qui va déposer tout à l'heure, elle a été mise en état d'arrestation dès le début de l'instruction, puis renvoyée de la prévention. Elle raconte la scène du 17 janvier à peu près dans les mêmes termes que ceux de l'acte d'accusation. Son père a battu sa mère avec un manche à balai. Quand il est revenu, il était porteur d'un arrache-betteraves qu'elle put lui retirer des mains. Quand Colombé s'est trouvé pressé entre la porte entrebâillée, le témoin a tiré pendant cinq minutes une corde, mais elle ignorait qu'elle était passée au cou de son père de manière à pouvoir l'étrangler.

M. le président (à Batilde Colombé) : Vous savez ce que vous venez de faire, puisque lorsque votre père a succombé, vous vous êtes éloignée avec votre sœur et votre frère. Le témoin ne fait aucune réponse.

Un instant après, elle dit que son petit frère voulait frapper son père avec une pichenque qui se trouvait là !

Vient ensuite la déposition de la plus âgée des filles de l'accusée, Augustine Colombé, qui vient d'entrer dans sa quinzième année. Cette fille déclare que, le 17 janvier, son père s'est présenté au domicile de l'accusée. Il lui a dit : « Il faut que j'aie ta vie ou que tu aies la mienne. » Augustine Colombé reconnaît avoir tiré la corde pendant environ cinq minutes; mais elle dit que c'était pour fermer la porte de la maison.

Après l'audition de quelques autres témoins, dont les dépositions sont sans intérêt, la parole est don-

née à M. le procureur de la République, qui soutient énergiquement l'accusation.

M^e Pinson, avocat, présente la défense de l'accusée.

M. le président résume les débats. Le jury rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes, et la Cour condamne la veuve Colombé à dix ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (10^e ch.)

Présidence de M. Guyard.

Audience du 16 mai.

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES D'UN INDIVIDU EN ÉTAT D'INDIGNITÉ. — INFRACTION AU DÉCRET DE FÉVRIER 1852.

Le prévenu est M. Boital, propriétaire, ancien entrepreneur d'éclairage à Paris, pendant le siège. On lui reproche de s'être fait inscrire sur les listes électorales sans avoir signalé à l'autorité, les motifs d'indignité que lui créent, d'abord une condamnation qu'il a subie pour vente d'effets d'équipement et désertion à l'intérieur, quand il servait dans la marine; ensuite sa position d'ancien négociant failli deux fois.

Il explique qu'il avait seize ans quand il a été condamné; qu'il s'agissait d'un kipi perdu, voilà la vente d'effets, et d'une absence illégale de trois jours, voilà pour la désertion.

Quant aux faillites, c'était, dit-il, sa femme qui menait la maison de commerce, lui ne s'en est jamais occupé.

Arrivant au fait de la prévention, il soutient qu'il n'a jamais ni demandé ni requis son inscription; qu'au surplus, il n'a pas voté.

M. le président : Nous ne pouvons pas savoir si vous avez voté ou non; ce que nous pouvons constater, c'est que rien n'établit que vous ayez voté, le délit n'est pas là, on vous reproche de vous être fait inscrire sur les listes électorales et vous ne l'avez pas nié dans l'instruction; vous avez prétendu seulement que vous vous étiez fait inscrire uniquement pour affirmer votre domicile.

Le prévenu : Je n'ai fait aucune démarche; j'ai reçu à domicile un bulletin imprimé; je l'ai rempli en indiquant mon âge, mon lieu de naissance, etc., et je l'ai renvoyé à la mairie.

M. le président : Si vous y aviez mentionné vos antécédents on ne vous aurait pas inscrit.

M. Camponon, avocat de la République, soutient la prévention :

C'est la première fois depuis trois ans, dit-il, qu'une poursuite est exercée pour pareille infraction; nous espérons que cette affaire servira d'exemple; le sieur Boital a changé deux fois d'arrondissement, et deux fois il s'est fait inscrire sur les listes électorales.

L'organe du ministère public soutient que le fait de remplir et de renvoyer à la mairie le bulletin déposé à domicile, est la manifestation de la part de celui qui a rempli ces formalités, de son intention d'être inscrit, car ces bulletins servent à dresser les listes additionnelles.

M^e Ferdenil, avocat, présente la défense du prévenu, il invoque le texte de la loi « toute personne qui se sera fait inscrire, » et il soutient que le ministère public est hors d'état de produire un document indiquant une demande d'inscription de la part de Boital.

L'avocat termine en rappelant les preuves de dévouement que son client a données pendant et après le siège.

Le Tribunal a condamné le prévenu à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Même audience.

REPRODUCTION DE LA LETTRE DE FÉLIX PYAT À PROPOS DE L'ÉLECTION BARODET. — INFRACTION AU DÉCRET DU 17 FÉVRIER 1852 ET À LA LOI DU 11 MAI 1868.

Les prévenus sont MM.

Louis Gal, gérant du journal la Liberté; Pasquier, gérant du journal la France; Langlet, gérant du journal le Constitutionnel; Piel, gérant du journal le Pays.

On sait qu'à l'occasion de la dernière élection parisienne une polémique s'est engagée, dans laquelle on appréciait les conséquences du vote et émettait telle ou telle opinion sur la personne de l'élu.

Les journaux étrangers, notamment les journaux anglais se sont beaucoup occupés de cette élection; de là la lettre de M. Félix Pyat au Times.

Le journal la Liberté, en reproduisant cette lettre, la faisait précéder des réflexions suivantes :

Nous savons bien que la loi, interprétée dans ce qu'elle a d'étroit et de judicatif, interdit jusqu'à un certain point cette reproduction. Des précédents nombreux indiquent que le gouvernement est plus libéral que la loi; il s'agit ici, d'ailleurs, d'une discussion sérieuse et loyale. Empêcher la reproduction de lettres de cette nature, aboutirait à étouffer, à interdire toute discussion historique et politique.

Or, M. Félix Pyat ayant été membre de la Commune, condamné à une peine afflictive et infamante, la Liberté et les autres journaux qui ont reproduit sa lettre, ont contrevenu aux dispositions du décret du 17 février 1852 et à l'article 9 de la loi du 11 mai 1868.

M. Gal, gérant de la Liberté, déclare qu'il était absent de Paris, lors de la publication de la lettre, et qu'il n'en aurait pas autorisé la reproduction; que, du reste, il accepte la responsabilité du fait.

M. Camponon, avocat de la République, soutient la prévention.

M^e Desmarest présente la défense de MM. Gal et Langlet; il invoque leur bonne foi, évidemment ils ont voulu rendre un service au parti de l'ordre en publiant la lettre incriminée; or, la loi n'a jamais voulu autre chose qu'atteindre toute espèce de collaboration avec des individus dans la situation de M. Félix Pyat.

Le Tribunal a condamné MM. Gal, Pasquier, Langlet et Piel chacun à 50 francs d'amende et au quart des dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

La collecte de MM. les jurés pour la première quinzaine de mai, sous la présidence de M. Bondurand, a produit la somme de 260 fr. 60 c., qui a été répartie entre les œuvres suivantes :

Prévenus acquittés, 30 fr.; des Jeunes Détenus, 30 fr.; de la Colonie de Mettray, 30 fr.; Persévérance, 30 fr.; Apprentis de Nazareth, 30 fr.; des Faubourgs, 30 fr.; des Jeunes Orphelins et fils de condamnés, 30 fr.; du Refuge d'Auteuil, 30 fr.; des Jeunes Orphelins des deux sexes, 20 fr. 50 c.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. le président Faustin-Hélie a, dans son audience d'aujourd'hui, cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris qui a condamné la Gazette de France pour publication d'une circulaire de l'Internationale. Voir au compte-rendu de la chambre criminelle, les motifs de la cassation.

— Dans l'affaire du Transcontinental, M^e Oscar de Vallée a terminé aujourd'hui sa plaidoirie; la Cour a entendu ensuite M^e Lachaud, avocat de M. Crampon, et M^e Albert Liouville, avocat de M. Poupinel. L'affaire sera continuée à l'audience de demain.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Douet-d'Arcey sa seconde session de mai.

La Cour, statuant sur les excuses présentées par MM. les jurés, a, conformément aux réquisitions de M. l'avocat général Ducreux, dispensé du service de la présente session MM. Douault et Diaz de la Pena, qui justifient leur état de maladie. Elle a sursis à statuer en ce qui concerne M. de Billy, auditeur à la Cour des comptes.

— M. Crépin, concierge, demeurant rue Saint-Martin, n^o 251, et M. Sheimer, chausseur du Maine, n^o 87, ont imaginé une industrie nouvelle : la fabrication d'un produit, dit « grains exotiques », destiné, dans la pensée de leurs auteurs, à remplacer le café naturel. En conséquence, ils ont formé une association dans le but d'exploiter le public; un acte de société a été rédigé, et toutes les formalités légales ont été accomplies. Les choses étant bien en règle, nos négociants improvisés ont acheté un petit matériel, et bientôt ont inondé le marché parisien de leurs denrées exotiques. Le produit de la fabrication était-il aussi avantageux que le prétendaient ces messieurs qui, pour le dire en passant, avaient pris pompeusement la raison sociale de Crépin et C^o? Oui, pour la bourse de ces derniers, c'est possible; mais pour l'estomac des consommateurs, il y a lieu d'en douter. Aussi, de nombreuses plaintes parvinrent-elles à la Préfecture de police; des perquisitions minutieuses furent faites au domicile de cent-cinquante épiciers, qui dénoncèrent avec ensemble Crépin et Theimer, comme étant les auteurs de la fraude, dont le public était victime, et voilà comment il se fait que les deux industriels comparaissent aujourd'hui devant la 9^e chambre.

Les débats de cette affaire ont révélé d'intéressants détails. Une machine à double cylindre, qui a été saisie par le commissaire de police, servait à moudre les grains dits exotiques, imitant le café naturel. Cette substance était fabriquée avec du marc et de la farine, agglutinés au moyen d'eau, pétris, moulés, séchés, puis passés au brûloir. Ce produit était livré aux épiciers moyennant 1 fr. 60 c. le kilogramme. D'après l'un des prévenus lui-même, 1,400 kilogrammes avaient été fournis à la consommation depuis le mois de janvier dernier. Suivant la prévention au contraire, il résulte de l'examen des livres (car les prévenus tenaient une comptabilité parfaitement en règle), qu'il a été vendu à de très nombreux épiciers 1,628 kilogrammes de cette substance, pour la somme de 2,444 francs.

M. le substitut Mariage a requis l'application sévère de la loi.

M^e Gosselin a présenté la défense de Crépin. Le Tribunal a condamné Crépin et C^o à six mois d'emprisonnement.

A la même audience ont été jugés les nommés Benony, Vassort, Picard, Poitou, Piat-Martin, Joseph Delattre, Bault, Colbert, Noël, Legou, Rouleau et Debrosse, tous épiciers, inculpés d'avoir mis en vente le café Crépin, sachant qu'il était falsifié; ont été condamnés chacun à un mois d'emprisonnement.

— Le parisien aime beaucoup le théâtre, chacun sait ça; mais il l'adore surtout lorsque cela ne lui coûte rien. Un jeune tapissier, Louis Meunier, est de ceux-là; seulement, pour se procurer ces distractions gratuites, il emploie quelques petits moyens que réprouve le Code pénal et qui l'amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Il emprunte par exemple le nom de Mlle Emilie Broisat, la charmante artiste de l'Odéon, et de sa plus fine écriture il rédige la lettre que voici à l'adresse de M. Emile Abraham, secrétaire de la direction de l'Opéra-comique.

Cher monsieur, C'est encore moi qui vient (sic) vous demander charité; veuillez donc m'obliger en m'accordant quelques places pour ce soir (Mignon).

Recevez, monsieur; etc.

E. BROISAT, Artiste de l'Odéon.

M. Emile Abraham lit rapidement cette épître, ne remarque pas la faute d'orthographe qui s'y épau-

nouit, et remet gracieusement au porteur le billet demandé. Malheureusement pour le prévenu, raconte M. Abraham, voici ce qui s'est passé :

« Le même jour, j'ai reçu une autre demande de billets de faveur, signée Gaillard, artiste de l'Opéra; j'ai accordé encore deux entrées, et la personne qui avait apporté la lettre est venue dans l'après-midi chercher la réponse chez le concierge. Mais voilà que, vers cinq heures, M. Gaillard vient me voir dans mon cabinet et me prie de lui accorder pour la représentation du soir deux fauteuils d'orchestre. Je lui fais connaître ce qui s'est passé, et il me déclare qu'il n'est point l'auteur de la lettre signée de son nom. J'ai porté immédiatement plainte, et, le soir, M. le commissaire de police a arrêté le nommé Meunier. »

Mme Channetier de Milleville, née Emilie Broisat : Le prévenu a travaillé chez moi comme tapissier. Je ne lui aurais certes pas refusé un billet de spectacle, si il me l'avait demandé.

Meunier, qui aime trop le spectacle, en sera privé pendant deux mois, car le Tribunal le condamne à deux mois d'emprisonnement.

—Le Tribunal correctionnel de la Seine (9^e chambre), dans ses audiences des 19, 22 et 26 mars 1873, sous la présidence de MM. Jolly et Hua, a prononcé les condamnations suivantes :

Tromperie sur la quantité.

Femme Bousquet, Irma Demarest, débitante de tabacs, boulevard Haussmann, 84, a préparé d'avance vingt-huit paquets de tabac, sur chacun desquels un déficit de 1 gr. a été constaté : un mois de prison, 50 francs d'amende.

Armand-Jacques Rocher, crémier, rue de Ponthieu, 37, s'est servi pour le mesurage du lait d'une mesure présentant un déficit de 30 pour 100 : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Louis Gastal, charbonnier, rue de Vaugirard, 29, sur une commande de 50 kilogrammes de bois, déficit de 6 kilogrammes : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Détention de faux poids et de fausses mesures.

Cyrille Pothier, fruitier, rue d'Allemagne, 80; détention de deux poids en fonte de 500 et de 200 grammes, sur lesquels des déficits de 43 et de 22 grammes ont été constatés : six jours de prison, confiscation.

Pierre Sabatier, charbonnier, rue des Filles-du-Calvaire, 4; détention de deux poids de 2 hectogrammes chacun, déficit 15 et 7 grammes : six jours de prison, confiscation.

Henri Bloch, boucher, rue Rambuteau, 63; détention d'un poids en cuivre de 500 grammes, déficit 22 grammes : par défaut, six jours de prison, confiscation.

Alfred-Jules Julitte, tripiier, rue de Picardie, 19; détention d'un poids de 1 kilogramme, sur lequel un déficit de 20 grammes a été constaté : 25 fr. d'amende, confiscation.

Vin falsifié.

Auguste Giraud, marchand de vin, rue Duperré, n° 20 : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Claude-Théophile Destremont, marchand de vin, rue de Sévres, 167 : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Jean Chauvet, charbonnier et marchand de vin, rue Greneta, 43 : trois mois de prison et 50 francs d'amende.

Henri Bousquet, marchand de vin, rue Saint-Sauveur, 70 : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Lait falsifié.

François Raboux, laitier, boulevard Mazas, 110 : un mois de prison et 50 francs d'amende.

Jean-François Chastang, nourrisseur, rue Daguerre, 35 : quatre mois de prison et 50 francs d'amende.

Marguerite Chevalier femme Louyot, laitière, boulevard de l'Hôpital, 98 : un mois de prison et 50 francs d'amende.

Marie-Catherine Baillet femme Diseur, laitière, rue Montmartre, 115 : trois mois de prison, 50 francs d'amende.

Antoinette Ermeson femme Soulier, laitière, rue Esquiroi, 34 : un mois de prison et 50 francs d'amende.

Hier matin, la dame Marie P..., âgée de quarante ans, cuisinière, rue d'Aguesseau, 8, subitement atteinte d'un accès d'aliénation mentale, monta dans sa chambre, au quatrième étage, s'enferma à clé, et, passant par une fenêtre à tabatière, se mit à marcher à grands pas sur le toit, dans l'intention de se précipiter dans la rue. Des agents, qui l'avaient aperçue d'en bas, s'empressèrent, avec l'aide des pompiers du poste voisin, de venir au secours de cette infortunée, dont on parvint à s'emparer sans qu'elle fit beaucoup de résistance. La pauvre folle a été mise à la disposition du commissaire de police du quartier, qui a prescrit à son égard les mesures nécessaires.

Dans un terrain vague, situé rue de Belfort, les gardiens de la paix ont trouvé, près d'un tas de cailloux, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin, enveloppé dans une jambe de pantalon en toile. Cet enfant, dont la mort paraissait remonter à quelques heures au plus, a été envoyé à la morgue jusqu'à nouvel ordre, par le commissaire de police.

Le sieur Henri M..., peintre en bâtiments, qui travaillait sur un toit de la raffinerie Say, boulevard de la Gare, 124, est tombé dans une chaudière vide déposée dans l'une des cours. Dans sa chute, le pauvre ouvrier s'est fracturé le crâne. Transporté à l'hôpital de la Pitié, il y est mort presque en arrivant.

Rue Saint-Maur, 30, le jeune Auguste G..., âgé de quatre ans, est tombé dans la rue par une fenêtre du cinquième étage. Le pauvre petit s'est écrasé la tête sur le pavé et est mort sur le coup.

Rue de la Pointe-d'Ivry, 23, la femme P..., couturière, s'est précipitée sur le pavé par la fenêtre de son logement, situé au premier étage. Par un rare bonheur, elle ne s'est fait aucun mal et est remontée sans aucun secours près de son mari, avec lequel elle venait d'avoir une querelle très vive.

Des vidangeurs ont trouvé dans une fosse d'aisance, boulevard du Temple, 36, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin, dont la mort remontait à très peu de jours. Une enquête ouverte aussitôt par le commissaire de police du quartier, a amené l'arrestation de la femme X..., que l'on présume être la mère de cet enfant.

Dans la nuit, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'effraction dans la boutique du sieur C..., marchand de vin, rue de Beauvais, 70, et ont arraché les feuilles d'étain qui recouvraient les quatre comptoirs de cet établissement. Les voleurs se sont ensuite retirés sans éveiller l'attention.

Ce matin, à huit heures, rue du Retrait, 13, le sieur M..., s'apercevant que son chien présentait tous les symptômes de l'hydrophobie, parvint à l'attacher dans une chambre dont il ferma la porte avec soin, et s'empressa d'aller requérir l'assistance de gardiens de la paix.

Au moment où il ouvrit la porte de son logement, l'animal qui avait réussi à ronger ses liens s'élança hors de la chambre et se précipita dans la rue. A ce moment un voisin lui asséna au passage un vigoureux coup de pied et le renversa ; un brigadier qui accourait, profitant de cet instant, le tua d'un coup de sabre.

Par ordre de l'autorité, plusieurs animaux du voisinage qui avaient été mordus, ont été examinés avec soin par un vétérinaire.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On lit dans le *« Propagateur »* : « Une scène épouvantable a mis en émoi le quartier de la rue Vantroyen, à Saint-Maurice, ce matin, vers dix heures et demie.

« Deux négociants associés pour le commerce des vins, MM. Duploy et Descaux, établis dans cette rue, étaient en liquidation.

« Pendant une discussion, M. Duploy s'est jeté sur M. Descaux et l'a frappé de sept coups d'un couteau-poignard ; puis, tournant son arme contre lui-même, s'est porté plusieurs coups tout en s'élançant vers le grenier. Là, il s'est porté un dernier coup dans l'oreille et s'est précipité par la fenêtre dans la rue, où il a été relevé mourant.

« Il était tombé sur la femme Adeline Leclercq, qui passait et qui a eu une jambe cassée.

« Le poignard avec lequel M. Duploy s'est porté le dernier coup était enfoncé jusqu'au manche dans la tête. Il n'a pu être retiré qu'avec des tenailles.

« Les blessures de M. Descaux sont graves, mais ne paraissent pas mettre ses jours en danger.

« Les deux associés devaient sortir ensemble. Duploy avait engagé Descaux à déjeuner. Le repas terminé, Duploy lui dit : « Allez vous arranger,

nous partirons ensuite. » Duploy le suivit, et c'est dans le couloir de la salle à manger qu'il s'élança sur Descaux, et le frappa. Ce dernier s'étant écrié : « Je suis tué ! » Duploy s'enfuit. On sait le reste. Duploy a vingt-cinq ans, Descaux trente-huit ans. Mme Duploy, témoin de la scène, est devenue folle. Son état est des plus graves. »

— HÉRAULT. — On écrit de Narbonne au *Messager du Midi* :

« La commune de La Nouvelle, localité voisine de Narbonne, vient d'être mise en émoi par un double assassinat commis dans des circonstances épouvantables.

« Deux frères, les sieurs P..., bouchers, se sont pris de querelle ; le plus jeune, qui a les antécédents les plus mauvais, a donné deux coups de couteau à son frère. Celui-ci est tombé baigné dans son sang ; alors, saisi d'un rage aveugle, le meurtrier s'est élançé dans la chambre de la famille de sa victime, a trouvé une petite fille endormie, sa nièce ; il lui a arraché une croix et une chaîne en or qu'elle portait au cou et l'a égoragée ; d'un coup, il lui a presque séparé la tête du tronc ; d'un second coup, il lui a fait une horrible blessure et ouvert tout le ventre.

« La police, immédiatement appelée sur le théâtre du crime, s'est mise en œuvre d'arrêter le coupable ; cela n'a pas été facile ; celui-ci s'est barricadé dans la chambre et a jeté par la fenêtre tous les meubles, après quoi il s'y est précipité lui-même pour prendre la fuite. C'est à ce moment qu'on est parvenu à s'en rendre maître ; il a été immédiatement incarcéré.

« Le sieur P... aîné est grièvement blessé, mais son état n'inspire point de craintes. »

THÉÂTRES.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, première représentation de *Le Roi Va dit*, opéra-comique en vers, en trois actes et quatre tableaux.

JARDIN D'ACCLIMATATION du Bois de Boulogne. — Voici le programme du douzième concert qui sera donné demain dimanche 18 mai, à trois heures :

1^{re} Marche militaire, P. Bouillon ; 2^o Ouverture de *l'Ambassadrice*, Auber ; 3^o Valse de *Faust*, Gounod ; 4^o La Favorite, fantaisie, Donizetti ; Soli, par MM. Rome, Oudin, Parès, Tronquée, Collin, Robyns ; 5^o La Hongroise, polka-fantaisie, L. Mayer ; Soli par MM. Tronquée, Oudin, Stenose ; 6^o *Guillaume-Tell*, Rossini, fantaisie ; soli par MM. Rome, Oudin, Collin, Vasseur, Jacob ; 7^o Duo-polka, pour piston et bugle, Bidan, exécuté par MM. Oudin et Bidan.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1830.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Landrain (Jean-Baptiste-Charles), âgé de quarante-huit ans, né à Quévrain (Belgique), ayant demeuré à Paris, rue Lafayette, n° 131, profession de placier, absent, déclaré coupable d'avoir, depuis moins de dix ans, détourné et dissipé diverses sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Jaquand (Frédéric), âgé de quarante-quatre ans, né à Douai (Nord), ayant demeuré à Paris, boulevard Voltaire, n° 229, profession de négociant, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis divers détournements de sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Lutton (Charles), âgé de quarante-cinq ans, né à Coulouge-les-Sablons (Orne), sans domicile, employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, commis divers détournements de sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Bage (Alfred), âgé de trente-cinq ans, né à Liège (Belgique), ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, 98, employé à la raffinerie Say (absent), déclaré coupable d'avoir : 1^o en 1871, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux ; 2^o à la même époque, commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164 et 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Hervieu (Achille-Albert), âgé de trente et un ans, né à Louviers (Eure), ayant demeuré à Paris, rue du Château-Landon, 37, ex-caissier (absent), déclaré coupable d'avoir : 1^o en 1870 à Paris, commis divers détournements de sommes d'argent au préjudice d'une personne dont il était commis ; 2^o à la même époque, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Bage (Alfred), âgé de trente-cinq ans, né à Liège (Belgique), ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, 98, employé à la raffinerie Say (absent), déclaré coupable d'avoir : 1^o en 1871, à Paris, commis le crime de faux en écriture de commerce et fait usage desdits faux ; 2^o à la même époque, commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné, par contumace, à huit ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Grison (François-Jean), âgé de soixante-deux ans, né à Reims (Marne), ayant demeuré à Paris, rue des Vertus, 25, marchand de journaux (absent), déclaré coupable d'avoir, en décembre 1870, commis un attentat à la pudeur sans violence sur une jeune fille âgée de moins de treize ans, a été condamné, par contumace, à six ans de réclusion, en vertu des articles 331, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Mercier (Paul), dit Lemercier, âgé de vingt-sept ans, né à La Ferté Macé (Orne), sans domicile, camionneur (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gage, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Aron (Jean-Jacques), âgé de vingt-quatre ans, né à Strasbourg, sans domicile, garçon d'atelier (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en décembre 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au pré-

judice d'une personne dont il était employé salarié, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Hilger (Michel), âgé de vingt-trois ans, né à Limpertsberg (Luxembourg), ayant demeuré à Paris, rue de Seine, 91, garçon de salle (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en 1871 à Paris, commis une soustraction frauduleuse à l'aide de fausse clé, dans un édifice, au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages, a été condamné, par contumace, à huit de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Boutilliers (Alfred), âgé de vingt-sept ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue Sedaine, 10, employé (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en 1870 à Paris, commis des détournements au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné, par contumace, à cinq ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 18 juillet 1872.

Le nommé Parisel (François-Louis), âgé de trente et un ans, né à la Guillotière, Lyon (Rhône), ayant demeuré à Paris, avenue de la Motte-Piquet, 12, 19, docteur en médecine (absent), déclaré coupable d'avoir, 1^o en 1866 à Paris, par breuvage, médicaments, ou tout autre moyen, procuré un avortement, et ce, étant médecin ; 2^o en septembre 1870, à Paris, commis un attentat à la pudeur avec violence, a été condamné, par contumace, à vingt ans de travaux forcés en vertu des articles 317, 332, du Code pénal, 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Doré (Arthur), âgé de vingt-cinq ans, né à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, sentier des Grands-Champs, 49, maçon (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en octobre 1870, à Paris, commis une soustraction frauduleuse, conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Maine (Pierre), âgé de vingt-un ans, né à Paris, ayant demeuré à Paris, rue de Charonne, 130, doreur sur bois (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en octobre 1870, à Paris, commis des soustractions frauduleuses, conjointement à l'aide d'effraction de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Lecerf (Emile-François), âgé de cinquante-quatre ans, né à Paris, ayant demeuré passage des Envierges, 4, musicien (absent), déclaré coupable d'avoir 1^o en 1871, à Paris, commis une soustraction frauduleuse au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gages ; 2^o le 26 février 1871, à Paris, commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de sa femme, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, en vertu des articles 386, 2, 302 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Chouchery (Henri), âgé de vingt et un ans, né à la Martinique, ayant demeuré à Paris, rue des Ecoles, 20, clerc d'huisier (absent), déclaré coupable d'avoir en septembre 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était clerc, a été condamné, par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Chouchery (Henri), âgé de vingt et un ans, né à la Martinique, ayant demeuré à Paris, rue des Ecoles, 20, clerc d'huisier (absent), déclaré coupable d'avoir en septembre 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était clerc, a été condamné, par contumace, à huit ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Grente Jean-Alphonse, âgé de quarante-et-un ans, né à Voreppe, Grenoble (Isère), ayant demeuré à Saint-Denis, rue Charbonnerie, compagnon charpentier, absent ; déclaré coupable d'avoir, le 13 janvier 1871, à Saint-Denis, volontairement avec préméditation commis un homicide, a été condamné, par contumace, à la peine de mort en vertu de l'article 302 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Menestier Georges-Charles, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, 7^e arrondissement, ayant demeuré à Paris, avenue Parmentier, 4, employé, absent ; déclaré coupable d'avoir, en 1867, 1868 et 1869, à Paris, commis des soustractions frauduleuses à l'aide d'une fausse clé, dans un édifice, au préjudice d'une personne où il travaillait habituellement, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Mercier (Paul), dit Lemercier, âgé de vingt-sept ans, né à La Ferté Macé (Orne), sans domicile, camionneur (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au préjudice d'une personne dont il était homme de service à gage, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Aron (Jean-Jacques), âgé de vingt-quatre ans, né à Strasbourg, sans domicile, garçon d'atelier (absent) ; déclaré coupable d'avoir, en décembre 1871, à Paris, détourné et dissipé une somme d'argent au pré-

judice d'une personne dont il était employé salarié, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu des articles 408, 21 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Dewinter (Charles), âgé de vingt ans, né à Malines (Belgique), ayant demeuré à Paris, place du marché St-Honoré, 42, commis (absent), déclaré coupable d'avoir en juillet 1871, à Paris, commis une soustraction frauduleuse à l'aide d'escalade et d'effraction dans un édifice au préjudice d'une personne dont il était commis, a été condamné, par contumace, à quinze ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 7 août 1872.

Le nommé Leferre (Charles), âgé de dix-sept ans, sans domicile connu en France, sans profession (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1871, à Paris, commis une soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction dans un édifice, a été condamné, par contumace, à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 384, 19 du Code pénal.

Pour extrait conforme, délivré à M. le procureur général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

B

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 28 décembre 1872, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1873.)

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

PROPRIÉTÉ A ASNIÈRES

Etude de M^e CH. LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, deux heures de relevée.
D'une PROPRIÉTÉ sise à Asnières, rue de Nanterre, 17, composée de deux Maisons avec Jardin planté d'arbres.
Contenance, 730 mètres environ.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M^e Charles LEVAUX;
2^o A M^e Derré, avoué à Paris, rue de Rivoli, 49;
3^o A M^e Vassal, notaire, boulevard de Sébastopol, 58, Paris. (4203)

SIX MAISONS ET UN TERRAIN

Etude de M^e LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 133, successeur de M. Callou.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 mai 1873, trois heures et demie de relevée, en sept lots, de :
Six MAISONS sises à Paris, rue Bichat, 41, 43, 45, 47, 49 et 51.
Mises à prix réunies : 270,000 fr.
Un TERRAIN situé à Paris, avenue Richerand, 14, ensemble les constructions y élevées et inachevées.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e LAMY, Delpont, Servy et Paul Roche, avoués à Paris;
A M^e Lomoureux, syndic, et Quest, séquestre à Paris. (4211)

MAISON AVENUE DE CHOISY A PARIS

Etude de M^e MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue Ventadour, 7.
Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures.
D'une MAISON, sise avenue de Choisy, 133.
Revenu annuel brut, 6,500 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^{er} Audit M^e MOULLEFARINE, avoué;
2^o Au greffe des criées. (4243)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e DECHAMBRE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 43.
Vente sur licitation, aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, deux heures.
D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, clos de murs, très bien planté, d'une contenance de 1600 mètres, sise à Bellevue-du-Perreux, commune de Nogent-sur-Marne, allée d'Antin, 40. — Magnifique vue.
Mise à prix : 12,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e DECHAMBRE, avoué à Paris;
Et à Bellevue-du-Perreux, à M. Luquet, jardinier, allée d'Antin, 36. (4237)

MAISON A SAINT-DENIS

Etude de M^e HARDY, avoué à Paris, rue de la Victoire, 88.
Vente aux criées de la Seine, le samedi 31 mai 1873, à deux heures.
D'une MAISON à Saint-Denis (Seine), rue Compoise, n^o 60, au coin de la rue des Chaumettes.
Revenu brut, 3,300 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e HARDY, et à M^e Lesage, avoués;
Et à M^e Bernard, notaire à Saint-Denis. (4163)

MAISON A VANVES

Etude de M^e DUSART, avoué à Paris, rue de Rivoli, 150.
Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 31 mai 1873, à deux heures.
D'une MAISON, sise à Vanves, près Paris, arrondissement de Sceaux (Seine), 2, route de Montrouge, et rue des Vinaigriers, 1, à l'angle de ces deux rues.
Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser :
Audit M^e DUSART, avoué;
Et à M^e Ch. Levaux, avoué. (4244)

MAISON A PARIS

Etude de M^e LENOIR, avoué à Paris, place des Victoires, 3.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures.
D'une MAISON sise à Paris, rue d'Angoulême, 41, et rue des Trois-Bornes, 10.
Mise à prix : 30,000 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^e LENOIR;
2^o A M^e Coche, avoué;
3^o A M^e Cesselin, avoué;
4^o A M^e Robert, notaire. (4245)

MAISON DÉPENDANCES A PARIS

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, 37, rue Saint-Roch.
Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures.
D'une MAISON avec ses dépendances, sises à Paris, rue Mazagan, 8 (quatorzième arrondissement).
Mise à prix : 4,000 fr.
Revenu, 1,500 fr. (4225)

DEUX TERRAINS A PARIS

Etude de M^e LEVAUX, avoué à Paris, 7, rue des Saints-Pères.
Vente, sur enchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 mai 1873, à trois heures et demie, en deux lots.
1^o D'un TERRAIN, sis à Paris, quai d'Orsay, près la rue Kléber.
Contenance, 273 mètres environ.
Mise à prix : 4,667 fr.
2^o D'un TERRAIN, sis à Paris, quai d'Orsay, à la suite du précédent.
Contenance, 230 mètres environ.
Mise à prix : 4,200 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^e Charles LEVAUX, avoué;
2^o A M^e Paul Roche, Chéranzy et Bist, avoués à Paris. (4202)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, 66, rue Neuve-des-Petits-Champs, successeur de M. Guidou.
Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1873, à deux heures de relevée.
D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, sur l'ancienne commune de Belleville, boulevard de Ménilmontant, 66 (anciennement boulevard des Amandiers, 24), et rue Houdart (vingtième arrondissement).
Superficie, 1,272 mètres environ.
Mise à prix : 33,000 fr.
S'adresser :
1^{er} Audit M^e LEBOUCC, avoué;
2^o A M^e Mesnier, avoué, avenue Victoria, 11. (4234)

CHAMBRES ET ETUDES DENOTAIRES

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e Edmond COCHE, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 31, successeur de M. Petit-Dexmier.
Vente, aux enchères publiques, en l'étude de M^e HAUTEFEUILLE, notaire à Etampes, le dimanche 8 juin 1873, à midi, en treize lots.
De quatre MAISONS et de diverses PIÈCES DE TERRE, situées arrondissement d'Etampes, soit à Etampes même, soit terroirs de Monnerville, de Guillaumont, Saint-Martin-d'Etampes et Grignonville.
S'adresser :
Aux M^es COCHE et HAUTEFEUILLE;
Et à M. Normand, syndic à Paris. (4215)

Ventes mobilières.

Adjudication, en deux lots, le samedi 24 mai 1873, à midi, en l'étude de M^e Paul BIGAULT, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 50 (ancien 116), et boulevard Sébastopol, 31.
De CRÉANCES pouvant s'élever, savoir : le 1^{er} lot, à 24,178 fr. 33 c.; et le deuxième lot, à 22,063 fr. 38 c.;
Mise à prix chaque lot : 500 fr.
M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17. (4187)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Tirage d'obligations.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la Compagnie qu'il sera procédé, en séance publique, le jeudi 12 juin 1873, à 3 h. 1/2 de l'après-midi, au siège de la Compagnie, rue St-Lazare, 110, à Paris, salle des Titres, au tirage au sort : 1^o des obligations 3 0/0 de la Compagnie; 2^o des obligations 4 0/0, délivrées en échange des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Dieppe; 3^o des obligations 5 0/0, délivrées en échange des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de St-Germain; 4^o des obligations de l'ancienne C^{ie} du chemin de fer de l'Ouest, emprunts 1852, 1853 et 1854; les dites obligations remboursables le 1^{er} juillet 1873; 5^o des obligations de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, emprunt 1843, remboursables le 6 juillet 1873. (1526)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de l'ancienne C^{ie} de Rouen, emprunts 1847, 1849 et 1854, et des obligations délivrées en échange d'actions de l'ancienne C^{ie} de St-Germain, que l'intérêt semestriel desdites obligations sera payé, à dater du 1^{er} juin 1873, à la caisse de la C^{ie}, à Paris, rue St-Lazare, 110, bureau des Titres, de 10 h. du matin à 3 h. après-midi, les dimanches et fêtes exceptés, et dans les gares du réseau désignées pour ce service. Par suite des impôts établis par les lois de finances, le montant dudit intérêt se trouve fixé : pour les obligations de l'ancienne Compagnie de Rouen à : titres nominatifs, 24 fr. 25 c.; titres au porteur, 23 fr. 316; et pour les obligations délivrées en échange d'actions de l'ancienne Compagnie de Saint-Germain à : titres nominatifs, 24 fr. 25 c.; titres au porteur, 23 fr. 204. (1525)

COMPAGNIE DES

HAUTS FOURNEAUX, FORGES ET ACIERIES

DE LA MARINE ET DES CHEMINS DE FER
Société anonyme. — Capital : 13,000,000 fr.

ÉTABLISSEMENT H. PETIN ET GAUDET

A dater du 31 mai courant, MM. les actionnaires pourront toucher, aux lieux ci-après désignés, le solde du dividende de l'exercice 1871-72, voté par l'Assemblée générale ordinaire du 14 octobre dernier.
Le paiement des 25 fr. échus le 31 mai courant, sera fait :
Aux propriétaires d'actions au porteur, contre la remise du coupon n^o 2, et sous déduction de la taxe établie par la loi du 29 juin 1872, et s'élevant à 1 fr. 40 c. par action;
Aux propriétaires d'actions nominatives, sur la présentation du certificat nominatif d'inscription, et sous déduction de 0.75 c. par action, édictée par la même loi.

Les souscripteurs à l'emprunt du 14 octobre 1867 pourront, à dater du 31 mai, toucher l'intérêt semestriel de leurs titres :
1^o Les propriétaires d'obligations au porteur, contre la remise du coupon n^o 41, et sous déduction des droits édictés par la loi du 29 juin 1872, s'élevant à 0.75 c. par titre;
2^o Les propriétaires d'obligations nominatives, sur la présentation du certificat nominatif d'inscription, et sous déduction de 0.225 par obligation pour droits édictés par la même loi.

Les lieux de paiement sont :
A Rive-de-Gier, au siège et dans les bureaux de la Société;
A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C^e, banquiers, rue des Jardins;
A Lyon, chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers, rue Puits-Gaillet, 31;
— Et à l'agence de la Société Générale, 6, rue de Lyon;
A Marseille, chez MM. Pascal fils et C^e, banquiers, rue Paradis, 52;
A Paris, dans les bureaux de la Compagnie, boulevard Magenta, 12;
Et à Toga, près Bastia (Corse), dans les bureaux de l'usine.
Rive-de-Gier, le 14 mai 1873. (1528)

COMPAGNIE ANONYME

CHEMINS DE FER DE FRÉVENT A GAMAQUES PAR DOULLENS

Messieurs les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Frévent à Gamaques sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaire, qui avait été convoquée pour le 12 mai, n'ayant pu délibérer sur les questions à l'ordre du jour, une nouvelle Assemblée extraordinaire est convoquée aux mêmes fins pour le 18 juin.
Les dépôts d'actions déjà faits sont maintenus, et la Compagnie recevra pour la nouvelle Assemblée tous ceux qui seront présentés dans les délais déterminés par l'art. 40 des statuts, c'est-à-dire vingt jours avant la réunion.
Paris, le 15 mai 1873. (1527)

LE MONITEUR DE LA BANQUE

4 FR. PAR AN JOURNAL FINANCIER (5^e année) POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS, paraissant le dimanche (32 numéros par an), publiant tous les tirages et donnant des renseignements complets et impartiaux sur toutes les valeurs cotées et non cotées.
Abonnements d'essai pour trois mois, 1 fr.
Rue Lafayette, 2, Paris.

CAISSE DES CLASSES LABOUREUSES

48, b^d de Strasbourg, Vente à Crédit. Abonnement depuis 1 fr. par semaine, 150 magasins à Paris Nouveautés, habillements, meubles, bijouterie, etc.

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre et C^e, banquiers, 12, pl. Bourse.

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1873, dans l'un des quatre journaux suivants :
La Gazette des Tribunaux;
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Suivant acte sous signatures privées, fait en quatre originaux, le dix-neuf avril mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent soixante-trois, folio 83, verso, case 7, aux droits de neuf francs, décernés compris.
La société en nom collectif existant de fait, entre :
M. Ferdinand HANGELOIS, Et M. Octave HANGELOIS, Tous deux vignerons en vins, demeurant à Paris (Bercy), rue d'Orléans, 4.
Pour l'exploitation d'un fonds de vigneron en vins, établi à Paris, d'abord rue d'Orléans, 3, puis même rue, n^o 4.
A été dissoute et résiliée purement et simplement à partir du trente et un mars mil huit cent soixante-trois.
Deux originaux dudit acte ont été déposés, l'un au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-trois, et l'autre au greffe de la justice de paix du douzième arrondissement de Paris, le trente avril mil huit cent soixante-trois. (923)

Société KAHN et LEVY.

D'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le premier mai mil huit cent soixante-trois.
Enregistré à Paris, le treize mai mil huit cent soixante-trois, folio 20, recto, case 2, par le receveur, qui a perçu quarante-huit francs pour droits, M. MARC KAHN, négociant à Paris, rue de Rivoli, 54.
Et M. Elie LEVY, horloger, demeurant à Paris, avenue Victoria, 1.
Ont formé entre eux une société en nom collectif.
Sous la raison sociale : KAHN et LEVY.
Ayant pour objet la fabrication et la vente d'horlogerie.
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Rivoli, 80, et la fabrication se fera à Besançon, rue des Chambrées, 2, où M. Levy prend son domicile.
La durée de la société est fixée à huit années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent soixante-trois pour finir à pareille époque mil huit cent quatre-vingt-un.

Le fonds social fixé à quarante mille francs a été fourni par M. Kahn et produit des intérêts à cinq pour cent.
Les associés auront droit à un prélèvement mensuel à valoir sur les bénéfices sociaux et après coprovisionnement des bénéfices restants amortiront le capital social fourni par M. Kahn.
Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires intéressant la société.
Deux expéditions dudit acte de société ont été déposées, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et l'autre au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement de Paris, le quinze mai mil huit cent soixante-trois.
Pour extrait certifié par le soussigné mandataire ayant pouvoir, E. GUILLAUME, Rue de Jouv, 7. (922)

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau, n^o 8.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 15 mai.

Du sieur CLOUET (Alexandre-Frédéric), bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 133.
M. Stopin juge-commissaire.
M. Beaugé, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 17061 du gr.).
Du sieur POULANGE (Jean), limonadier et maître d'hôtel, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 6.
M. Truelle juge-commissaire.
M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 17062 du gr.).
Du sieur VEZIN (Honoré), menuisier, demeurant à Paris, rue Lafayette, 241.
M. Cogniet juge-commissaire.
M. Beaugé, avenue Victoria, n. 24, syndic provisoire (N. 17063 du gr.).
Du sieur GALBRUN (Jean-Henri), maître de bains, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 43.
(Ouverture fixée provisoirement au 8 avril 1873.)
M. Stopin juge-commissaire.
M. Dufay, rue de Rivoli, 74, syndic provisoire (N. 17064 du gr.).
Du sieur DUMONT, négociant en huiles, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 244.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1873.)
M. Truelle juge-commissaire.
M. Quatremaire, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N. 17065 du gr.).
Du sieur VILLOUTREIX, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue de Valenciennes, 40.
M. Firmidol juge-commissaire.
M. Meys, boulevard Magenta, n. 59, syndic provisoire (N. 17066 du gr.).
Du sieur TAVERNIER, ancien marchand de vin traiteur, ayant demeuré à Paris, boulevard Ménilmontant, 27, et demeurant actuellement rue du Chemin-Vert, 148.
M. Cogniet juge-commissaire.
M. Barbois, rue de Rivoli, 94, syndic provisoire (N. 17067 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'Assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers :
Du sieur BOURDIER (Eugène), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Neuve-Cocheland, 26, le 21 courant, à 2 heures précises (N. 16923 du gr.).
Du sieur CHAUSSON (Paul-Abram), ci-devant marchand de vin à Paris (Montrouge), Grande-Rue, 90, et actuellement marchand épicerie, demeurant à Paris, rue de Nemours, 4, le 21 courant, à 11 heures précises (N. 16932 du gr.).
Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHNEIDER (Georges), armurier, rue Saint-Anne, 14.
Entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N. 16915 du gr.).
De la société JUCLIER et ses fils, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de distillateur, dont le siège est à Saint-Denis (Seine), rue de Paris, 147.
Entre les mains de M. Lamoureux, quai de Gèvres, 8, syndic de la faillite (N. 16977 du gr.).
De la société A. MALPIÈCE et C^e, ayant pour objet le commerce de papeterie en gros, dont le siège est à Paris, rue Palestro, 33.
Entre les mains de M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic de la faillite (N. 16984 du gr.).

Du sieur BELLAVOINE (Eugène-François), menuisier et mercier, demeurant à Colombes (Seine), rue de Paris, 4.
Entre les mains de M. Maillard, boulevard Saint-Michel, 4, syndic de la faillite (N. 16612 du gr.).
Du sieur HATTEMER, facteur de pianos, rue Lafayette, 140, et rue de Valenciennes, 8.
Entre les mains de M. Moncharville, rue de Provence, 40, syndic de la faillite (N. 16994 du gr.).
Du sieur STEYMEYER (Simon), brasseur, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 5.
Entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 16624 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HOUDRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1873, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1873, entre le sieur HOUDRY (Edme-Nicolas), restaurateur, demeurant à Paris (Auteuil), rue Boileau, 74, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 15957 du gr.).

Concordat WELSCH.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 28 avril 1873, lequel homologue le concordat passé le 9 avril 1873, entre le sieur WELSCH (Edmond), fabricant de fleurs, demeurant à Paris, rue d'Auboult, 117, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 16530 du gr.).

Concordat Alphonse CHARPENTIER (art. 531).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 29 avril 1873, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1873, entre le sieur Alphonse CHARPENTIER (art. 531), membre de la société en nom collectif Alphonse Charpentier et frère, ayant pour objet le commerce de marchand de vin en gros et spiritueux, et dont le siège est au Petit-Vanves, route de Montrouge, n. 184, ladite société composée de : 1^o Jean-Adolphe Charpentier, et 2^o Valentin-Alphonse Charpentier, demeurant tous deux au siège social, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de 25 pour 100 en cinq ans, par cinquième, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N. 15935 du gr.).

Concordat THIBAUD et PLATTET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 avril 1873, lequel homologue le concordat passé le 1^{er} avril 1873 entre les sieurs : THIBAUD (Joseph), négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n. 33, et 2^o PLATTET (Gustave), négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, associés de fait, sous la raison sociale d'un fonds de commerce de vins et liqueurs, dont le siège était à Paris, rue d'Amboise, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Paiement de l'intégralité des créances au moyen de l'abandon que fait le sieur Plattet de ses droits dans la succession de la dame veuve Charand, sa grand-mère.
Le sieur Hécen, rue de Lanery, 9, maintenu syndic (N. 12916 du gr.).

CLOTURE D'OPÉRATIONS

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui prononce, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations de la faillite :
Du 28 avril 1873.

De la dame FAURE, marchande de bonneterie, demeurant à Paris, ci-devant rue de Rennes, 49, et actuellement rue Jacob, 149 (N. 16961 du gr.).
Du sieur CASSAGNE (Michel), marchand d'articles de sellerie, demeurant à Paris, rue de Sully, 9 (N. 16736 du gr.).

Du sieur MIQUEL, charbonnier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16 (N. 16812 du gr.).

Du sieur RAULT, ancien marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Perret (Seine), rue de Gravel, 21, et demeurant actuellement rue Martigny, 56 (N. 16748 du gr.).

Du sieur LABARTHE, ancien restaurateur à Paris, rue de Rivoli, 13, demeurant à Paris, avenue Rumford, 6 (N. 16776 du gr.).

Du sieur BOUTELLE (Pierre), ancien marchand de vin à Paris, rue Labryère, 36, ayant demeuré rue du Faubourg-Saint-Denis, 72, et actuellement sans domicile connu (N. 16929 du gr.).

Du sieur MARLAND, négociant en vins, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, et demeurant actuellement même ville, rue Saint-Lazare, 122 (N. 16867 du gr.).

Du 29 avril 1873.

Du sieur LEGER, marchand quincaillier, demeurant à Paris, rue du Rendez-vous, 45 (N. 16930 du gr.).

Du sieur CARBONNEL (Mathieu), commissionnaire en marchandises, boulevard Magenta, 105 (N. 16857 du gr.).
Du sieur DUVAL (Charles), marchand de vin, rue Saint-Sabin, 21 (N. 16794 du gr.).

Du sieur THOREL, marchand tapissier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 217 (N. 16863 du gr.).

Du sieur MASSON, marchand cordier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 326 (N. 16622 du gr.).

Du sieur SÉNÉLAR (Arthur), marchand de vin traiteur, rue du Faubourg-Saint-Martin, 142 (N. 16906 du gr.).

Du sieur VADEBOIN (Pierre), chapelier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 110 (N. 16729 du gr.).

Du sieur LEFRANÇOIS (Alexis), limonadier, rue Beaubeau, 54 et 56 (N. 16852 du gr.).

Du sieur LEDOYEN (Frédéric), commissionnaire, demeurant à Paris, rue Berger, 19, faisant le commerce sous le nom de Ledoyen-Leprieux (N. 16789 du gr.).

Du sieur STENNER (Jacques), marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Sébastien, 40, puis rue de la Roquette, 115 (N. 16833 du gr.).

Du sieur ROSSIGNOL (Pierre), marchand de vin logeur, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 90 (N. 16630 du gr.).

Du sieur VIRY (Joseph), maître de l'œuvre, demeurant à Paris, rue Vincent, 14, et actuellement sans domicile connu (N. 16846 du gr.).

Du sieur PÉRIGAULT, grainetier, demeurant à Paris, rue Petit, 42 (N. 16627 du gr.).

De la